



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-94

Pénurie de personnel qualifié et conditions de travail des logopédistes indépendants dans le canton de Fribourg

Auteure :	Schwaller-Merkle Esther
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	05.04.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	06.04.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	06.07.2023

I. Question

Depuis l'adoption de la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons en 2008, le canton prend en charge le financement de la logopédie pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans, qui était auparavant assuré par l'AI. Le canton de Fribourg a alors décidé que la prise en charge des enfants en âge préscolaire et postscolaire serait assurée exclusivement par des logopédistes indépendants, car aucune structure étatique n'existait pour cette tranche d'âge. Cette complémentarité public-privé a été inscrite dans la loi sur la pédagogie spécialisée du 11 octobre 2017.

Pour les enfants en âge scolaire, le canton mise également depuis de nombreuses années sur les logopédistes indépendants afin de combler partiellement les listes d'attente des services spécialisés de logopédie, psychologie et psychomotricité (services régionaux). Les dispositions d'exécution de la loi sur la pédagogie spécialisée, entrées en vigueur le 1er février 2022, prévoient en outre qu'en cas de surcharge des services régionaux, des logopédistes indépendants continuent de prendre en charge les enfants en âge scolaire jusqu'en 2031. Ce système de prise en charge génère moins de coûts pour l'Etat que si les logopédistes indépendants étaient engagés comme personnel de l'Etat.

En raison d'un nouveau système d'attribution des unités thérapeutiques annuelles, la DFAC a communiqué peu avant Noël aux logopédistes indépendants sa nouvelle décision concernant les unités annuelles attribuées. Pour de nombreuses logopédistes, celles-ci ont été réduites en partie massivement (jusqu'à 60 %) et sans aucune justification. La décision concernant le nombre d'unités thérapeutiques annuelles attribuées par le SESAM aux logopédistes indépendants le 17 décembre 2022, qui est entrée en vigueur en janvier 2023, est loin de suffire pour couvrir toutes les mesures logopédiques déjà accordées aux enfants par l'inspecteur.

La situation est inquiétante pour les enfants et leurs parents, car il n'est déjà pas possible de garantir des soins suffisants, car il y a également une pénurie de spécialistes en logopédie dans ce domaine.

De ce point de vue, les questions suivantes se posent à l'examen au Conseil d'Etat :

1. Quels sont les critères qui ont conduit la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) à procéder à ces réductions, alors que la DFAC a fourni une formule permettant aux logopédistes de calculer leurs unités annuelles sur la base de leur taux d'occupation actuel ?
2. Comment la DFAC explique-t-elle le recul des mesures, alors que le taux de natalité a augmenté de 4 % depuis 2001 selon l'Office fédéral de la statistique ?
3. Comment expliquer que le nombre d'enseignants augmente de 47 EPT en 2022 par rapport à 2020/21, alors que le nombre d'unités annuelles pour l'orthophonie, calculé par les logopédistes sur la base de la situation actuelle, des demandes et des heures déjà attribuées aux enfants, a été réduit (sans justification) ?
4. Quelle explication pouvez-vous donner au fait que le calcul de la DFAC ne se base pas sur ces chiffres actuels calculés par les logopédistes ?
5. Quelles sont les conséquences pour les enfants qui devraient être pris en charge, mais qui ne trouvent pas de place ?
6. Les questions budgétaires sont-elles à la base des décisions, même lorsqu'il s'agit d'enfants qui ont besoin d'une prise en charge précoce afin d'éviter des problèmes de comportement et de suivi psychologique résultant d'un manque d'outils de communication nécessaires à l'interaction ?
7. Quelles mesures la DFAC propose-t-elle pour remédier à ce problème ?
8. Certains parents sont prêts à financer ces mesures indispensables au bon développement de leur enfant, ce qui pourrait d'une part entraîner une inégalité de traitement et d'autre part ne pas respecter l'obligation de mettre en place ces mesures de 0 à 20 ans. Comment le canton justifie-t-il cette inégalité de traitement ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite préciser qu'une procédure de recours est en cours au Tribunal cantonal concernant les décisions rendues en date du 16 décembre 2022 relatives au nombre d'unités annuelles octroyées pour l'année 2023 aux logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s. Il tient aussi à mentionner que le partenariat est actuellement difficile avec les logopédistes indépendant-e-s, principalement avec leurs représentantes, pour trouver des solutions afin de répondre aux besoins croissants des enfants et mettre en place un monitoring des suivis et des attentes pour disposer d'une vision cantonale de la logopédie. Le Conseil d'Etat souhaite également apporter des éléments de clarification concernant l'offre logopédique pour les enfants et jeunes de 0 à 20 ans dans le canton de Fribourg, offre péda-go-thérapeutique dont le cadre est précisé dans les bases légales : loi sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1) et son règlement d'application (RLS, RSF 411.0.11), et loi sur la pédagogie spécialisée (LPS, RSF 411.5.1) et son règlement d'application (RPS, RSF 411.5.11).

Comme le mentionne la députée dans sa question, le canton de Fribourg s'appuie, pour l'organisation de l'offre logopédique dans le secteur péda-go-thérapeutique, sur un principe de complémentarité entre logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s et logopédistes employé-e-s dans les services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP), services sous la responsabilité des communes et subventionnés par l'Etat. En effet, actuellement, les logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s comme celles employé-e-s par les SLPP (dont c'est la mission première) ont la possibilité de prendre en charge les élèves. Dans la perspective du délai du 31 juillet 2031 mentionné dans l'art. 15 al. 3 RPS, le canton doit accompagner les logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s à orienter

leurs prises en charge vers l'accueil des enfants en âge préscolaire et des jeunes en post-scolarité, tout en développant des actes de prévention.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette décision d'attribuer les enfants en âge préscolaire et les jeunes en post-scolarité aux logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s découle des discussions qui ont été menées dans divers groupes de travail faisant partie du grand chantier RPT de 2008 et suivantes. Des logopédistes ont été associées à ces travaux.

A la fin 2022 et conformément à l'article 23a de la LPS, les agréments avec les logopédistes indépendant-e-s ont été renouvelés pour le 1^{er} janvier 2023 afin que le canton puisse d'une part garantir une couverture de l'offre aussi équilibrée que possible sur l'ensemble du territoire cantonal et, d'autre part, déterminer le budget en amont des demandes de financement des prises en charge. Lors de l'élaboration des nouveaux agréments, en collaboration avec les représentantes des associations professionnelles de logopédistes, le canton a fait en sorte d'offrir aux indépendant-e-s agréé-e-s des conditions équitables et financièrement comparables à celles des employé-e-s des SLPP. Ainsi, les frais d'infrastructure et les charges sociales plus élevées ont été pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires annuel maximal garanti.

Le Conseil d'Etat tient aussi à signaler qu'à aucun moment le canton n'a eu l'intention de faire des économies sur les prestations logopédiques dans le secteur pédago-thérapeutique. Au contraire, des hausses de budget pour la pratique de la logopédie indépendante et pour les SLPP sont régulièrement soutenues pour répondre aux besoins. En revanche, le nombre d'unités annuelles demandées par certaines logopédistes sur la base d'extrapolations a été réduit et adapté aux coûts effectifs.

La volonté du Conseil d'Etat est bien de répondre aux besoins en matière de logopédie. Il a conscience de la croissance des troubles du langage notamment dans la petite enfance et de l'existence de listes d'attente dans certaines régions. Cet élément de la problématique globale sera détaillé sous la réponse à la question 5.

1. Quels sont les critères qui ont conduit la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) à procéder à ces réductions, alors que la DFAC a fourni une formule permettant aux logopédistes de calculer leurs unités annuelles sur la base de leur taux d'occupation actuel ?

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser la notion d'unités car une confusion entre les termes unités demandées, unités octroyées et unités réellement effectuées est à l'origine de la présente question affirmant que les unités ont été réduites en partie massivement (jusqu'à 60 %) pour de nombreuses logopédistes :

- > Unités demandées : unités demandées par les logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s correspondant à leur souhait de taux d'activité pour l'année 2023 ;
- > Unités octroyées : unités octroyées par décision de la DFAC selon l'art. 23a LPS et les directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles du 10 octobre 2022 relatives à l'octroi d'agrément aux prestataires indépendants en logopédie (ci-après Directives) ;

- > Unités réellement effectuées : unités effectuées et facturées au service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM) au cours des années 2018, 2019 et 2021¹, lesquelles ont servi de base de calcul au SESAM pour l'octroi des unités.

La notion d'unités étant posée, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la formule permettant aux logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s de calculer leur demande d'unités annuelles a été basée sur leur taux d'activité actuel. Le SESAM a recommandé de se baser sur leur revenu annuel moyen afin de formuler leur demande d'unités (unités demandées), autrement dit leur taux d'activité souhaité pour 2023, tout en précisant qu'il tiendrait compte des prestations effectuées et facturées au cours des dernières années pour évaluer les demandes déposées. Les logopédistes ont ainsi formulé des demandes d'unités qui correspondaient pour certaines à des hausses de leur taux d'activité par rapport aux années qui ont servi de référence au SESAM pour le calcul des unités. En d'autres termes, certaines logopédistes indépendant-e-s ont décidé unilatéralement de travailler plus en 2023, sans lien avec l'augmentation du nombre d'élèves à prendre en charge.

Par conséquent, la différence entre les unités demandées par les logopédistes et les unités octroyées par la DFAC sur la base des unités réellement effectuées ont parfois conduit à des écarts significatifs. Toutefois, cela ne constitue en aucun cas une réduction des unités comme indiqué dans la question de la députée mais une impossibilité d'accéder à toutes les demandes d'augmentation de taux d'activité. La requête du SESAM visait à connaître le nombre d'unités demandées par les logopédistes indépendant-e-s afin d'identifier lequel-le-s souhaitaient cesser, baisser voire augmenter leur activité dans le but de garantir une répartition optimale des unités octroyées entre les logopédistes indépendant-e-s demandant un agrément au regard des besoins des enfants sur l'ensemble du canton et des disponibilités budgétaires de l'Etat tel que défini dans l'art. 23a al. 2 LPS et l'art. 4 al. 2 des Directives.

2. Comment la DFAC explique-t-elle le recul des mesures, alors que le taux de natalité a augmenté de 4 % depuis 2001 selon l'Office fédéral de la statistique ?

Comme mentionné dans la réponse à la question 1, il n'y a pas de recul des mesures. Cette interprétation erronée découle de la confusion entre les unités demandées, les unités octroyées et les unités réellement effectuées.

¹ L'année 2018 est la 1^{ère} année qui a suivi l'entrée en vigueur de la LPS. L'année 2020 n'a pas été prise en compte, celle-ci n'étant pas représentative en raison des restrictions sanitaires - et ceci dans l'intérêt des logopédistes indépendant-e-s. L'année 2022 n'a pas non plus été retenue, sauf dans certaines situations particulières, d'une part, car elle n'était pas complète au moment du calcul des unités (entre les mois de novembre et décembre 2022), d'autre part considérant le manque de prévisibilité, vu les fortes irrégularités dans l'envoi des factures par les logopédistes indépendant-e-s.

3. *Comment expliquer que le nombre d'enseignants augmente de 47 EPT en 2022 par rapport à 2020/21, alors que le nombre d'unités annuelles pour la logopédie calculé par les logopédistes sur la base de la situation actuelle, des demandes et des heures déjà attribuées aux enfants, a été réduit (sans justification) ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que le budget permettant d'octroyer les unités aux logopédistes indépendant-e-s n'a pas été réduit. Au contraire, il est passé de 3.70 millions de francs (2017 à 2019) à 3.85 millions de francs (2020 à 2023), soit une hausse de 4,05 %². Cette hausse a permis d'augmenter le nombre de prises en charge logopédiques par des indépendant-e-s. Aussi, le plan financier de la législature 2022-2026 prévoit des hausses successives du budget octroyé à la pratique de la logopédie indépendante pour répondre aux besoins croissants des enfants en âge préscolaire et permettre à terme de diminuer les coûts de prises en charge en âge scolaire. La demande de budget supplémentaire pour les prestataires indépendants se base actuellement sur les prestations effectuées et facturées au SESAM.

Parallèlement au budget octroyé à la pratique indépendante, la subvention attribuée aux SLPP a également augmenté pour répondre aux besoins des élèves en âge scolaire. En effet, avec l'introduction au 1^{er} janvier 2022 des Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du 22 décembre 2021 concernant les services de logopédie, psychologie et psychomotricité (ci-après Directives SLPP), la norme fixant le nombre d'EPT reconnus et subventionnés par le canton pour la logopédie est passée de 1 EPT pour 660 élèves à 1 EPT pour 550 élèves. Cela a permis d'augmenter au 1^{er} janvier 2022 la dotation en EPT de près de 20 % (de 62.46 EPT à 74.95 EPT). Ainsi, les prises en charge logopédiques dans le cadre des SLPP qui a eu pour conséquence une diminution des listes d'attente et des élèves pris en charge par des logopédistes indépendant-e-s pour des raisons de surcharge de certains SLPP. Cette augmentation correspond à l'évolution de la population scolaire fribourgeoise depuis 2000, date de référence des anciennes normes qui ont été abrogées lors de l'entrée en vigueur des Directives SLPP. A noter que le nouveau modèle de financement des SLPP introduit au 1^{er} janvier 2022 permet de modifier les normes de manière plus flexible et régulière et tient également compte des élèves au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée (MAR) à l'école ordinaire qui comptent pour 3 dans les effectifs scolaires. Le plan financier de la législature 2022-2026 prévoit des hausses du budget alloué aux SLPP selon les projections d'évolution de la population scolaire. Les demandes d'augmentation de la subvention aux SLPP se basent également sur l'engagement des dotations reconnues ainsi que sur l'analyse des listes d'attente par SLPP.

Par conséquent, grâce à des budgets plus élevés, l'offre logopédique du canton de Fribourg dans le secteur péda-go-thérapeutique pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans a augmenté tant pour les prestataires indépendants que pour les SLPP en réponse à l'évolution démographique et aux besoins croissants des enfants. Il n'y a donc pas que le nombre d'enseignants qui a augmenté. De plus, le Conseil d'Etat tient à préciser que les 47 EPT d'enseignants cités dans la question de la députée ne

² La position budgétaire du SESAM (3208 ENSA/3130.102 Frais des mesures péda-go-thérapeutiques dispensées par des prestataires indépendants) comprend le budget pour la logopédie et la psychomotricité. De 2015 à 2020, cette rubrique comptable comprenait également un budget pour l'éducation précoce spécialisée. En 2020 et 2021, s'est encore ajoutée une enveloppe de 650 000 frs à la suite de la cantonalisation des services d'intégration afin que le SESAM puisse financer les prestations réalisées par les SLPP pour les élèves au bénéfice d'une MAR à l'école ordinaire. Lors de l'entrée en vigueur des Directives SLPP au 1^{er} janvier 2022, la part cantonale de ce montant a été transférée sous la rubrique comptable de la subvention aux SLPP et a permis de financer les dotations supplémentaires résultant de l'abaissement des normes et la considération des élèves au bénéfice d'une MAR (comptent pour 3 dans les effectifs scolaires) dans le modèle de financement.

concernent pas uniquement les EPT accordés pour les élèves de la scolarité obligatoire, mais aussi les enseignants du S2, de la HEP et du Conservatoire, ainsi que les 5 EPT accordés pour une année en lien avec le COVID pour tous les degrés.

4. Quelle explication pouvez-vous donner au fait que le calcul de la DFAC ne se base pas sur ces chiffres actuels calculés par les orthophonistes logopédistes ?

Comme mentionné dans la réponse à la question 1, le SESAM s'est effectivement basé sur les données actuelles en sa possession, autrement dit les unités réellement effectuées, pour déterminer les unités octroyées, alors qu'une partie des logopédistes ne l'ont pas fait ou l'ont fait sur la base de projections comportant des biais, ce qui a conduit à des différences importantes.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que le modèle de calcul choisi par le SESAM permet de répartir les unités octroyées de manière équitable et rationnelle entre les logopédistes indépendant-e-s exerçant leur activité dans les différentes régions du canton, en ayant connaissance de leurs demandes individuelles (taux d'activité souhaité) et en les considérant, dans la mesure du possible avec les besoins des enfants et les disponibilités budgétaires, conformément à l'art. 23a al. 2 LPS et l'art. 4 al. 2 des Directives. Se baser sur les unités demandées et calculées par les logopédistes indépendant-e-s auraient créé des distorsions au niveau des octrois d'unités et de la couverture de l'offre logopédique cantonale.

En effet, les unités demandées résultaient souvent de souhaits basés sur des contextes de vie personnelle et/ou sur des risques liés à leur profession libérale, mais aussi sur des projections en lien notamment avec les décisions d'octroi de mesure pédago-thérapeutique en matière de logopédie de l'inspectorat spécialisé du SESAM. En effet, les décisions d'octroi fixent pour chaque enfant un nombre de séances maximal pour une période donnée, ce qui permet d'estimer un nombre d'unités annuelles par enfant. Toutefois, ces projections comportent des biais. Tout d'abord, les logopédistes indépendant-e-s ont des organisations différentes de leur temps de travail et donc de la planification de leur prise en charge logopédique : certaines travaillent 38 semaines par année et ne travaillent donc pas durant les vacances scolaires, d'autres travaillent davantage et prennent moins de vacances. Ensuite, les séances annulées ne doivent pas être prises en compte dans les projections car elles ne sont pas remboursées par le SESAM, tout comme les séances reportées en raison d'une diminution temporaire des disponibilités des logopédistes indépendant-e-s libres d'organiser leur journée de travail ou leur activité. Enfin, ces projections ne tiennent pas compte des disponibilités budgétaires de l'Etat et ne considèrent pas la corrélation nécessaire entre le domicile des enfants suivis et la représentation des logopédistes dans les différentes régions du canton pour garantir une offre de proximité. La prise en compte des données réelles par le SESAM a permis de considérer ces différents éléments. Aussi, le fait de se baser sur une moyenne et de prendre en considération plusieurs années de référence a permis de définir un nombre d'unités moyen, les données annuelles de facturation de nombreuses logopédistes indépendant-e-s variant fortement d'une année à l'autre.

5. Quelles sont les conséquences pour les enfants qui devraient être pris en charge, mais qui ne trouvent pas de place ?

Tout d'abord, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il existait déjà des listes d'attente bien avant l'entrée en vigueur des Directives et la mise en place du système d'unités. En effet, il y a toujours eu des enfants en âge préscolaire et des jeunes en post-scolarité qui devaient attendre une mesure logopédique, ce qui est d'ailleurs aussi le cas pour les élèves dans les SLPP. D'ailleurs, certaines logopédistes indépendant-e-s annoncent des listes d'attente plus ou moins conséquentes depuis longtemps – et donc indépendamment des décisions du 16 décembre 2022. Les conséquences pour

les enfants et les jeunes qui ne trouvent pas de place pour une thérapie dans un délai raisonnable ont toujours été une question problématique et cela n'est donc pas nouveau. Il semble qu'il y ait une confusion temporelle lorsque la problématique des listes d'attente est présentée comme la conséquence des unités octroyées par le canton – vu qu'elles existaient préalablement aux octrois d'unités.

Pour remédier à cet état de fait et éviter au maximum que l'attente d'une mesure logopédique ait des conséquences trop importantes sur le développement de l'enfant ou du jeune, le SESAM collabore depuis quelque temps avec les logopédistes de tous les secteurs sur une organisation plus flexible des mesures logopédiques et la proposition de davantage de conseils, de coaching, de travail en phases thérapeutiques avec des pauses, etc. De plus, les bases légales permettent aux logopédistes indépendant-e-s de demander au SESAM, à titre exceptionnel et lorsque la situation l'exige, une modification du nombre d'unités octroyées en cours d'année (art. 23a al. 3 LPS et art. 6 al. 1 des Directives) afin d'ajuster l'offre à la demande de mesures logopédiques.

Le Conseil d'Etat est sensible à répondre aux besoins et à adapter l'offre logopédique à l'évolution démographique et à l'augmentation des troubles du langage dans un cadre budgétaire déterminé (cf. réponse à la question 3), tout en soutenant une organisation plus flexible des mesures logopédiques comme voulu par le SESAM. Actuellement, les données disponibles permettent de recenser uniquement les enfants et jeunes suivis ainsi que les bilans réalisés. A un premier niveau de solution, il est important de pouvoir quantifier les listes d'attente, sur l'ensemble du canton et par région, avec des données effectives, consolidées et relevées selon les mêmes définitions, pour en tenir compte dans l'octroi des unités annuelles et la planification budgétaire. Pour cela, le SESAM doit pouvoir compter sur la collaboration active d'une part des SLPP, collaboration déjà établie, et d'autre part des logopédistes indépendant-e-s, collaboration plus difficile à mettre en place. En effet, en l'absence de données consolidées au niveau cantonal, le SESAM ne sera pas en mesure de piloter correctement l'offre logopédique pour les jeunes de son canton et, si nécessaire, justifier une demande de budget supplémentaire tant pour les prestataires indépendants que pour les SLPP. En effet, il est essentiel que les enfants et jeunes de 0 à 20 ans en attente d'une thérapie logopédique soient recensés dans une base de données commune à disposition du SESAM. L'offre logopédique doit être considérée dans son ensemble et tous les paramètres doivent être connus pour que le Conseil d'Etat puisse répondre aux besoins des enfants et des jeunes de manière coordonnée et efficace.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève qu'en principe, les logopédistes indépendant-e-s définissent un taux d'activité pour une période donnée qu'elles n'adaptent pas forcément au gré des demandes de prise en charge logopédique et ainsi renvoient des situations à d'autres collègues ou créent des listes d'attente. En effet, la pratique montre que les taux d'activité des logopédistes indépendant-e-s peuvent varier considérablement et que ces fluctuations ne sont pas forcément dues aux demandes de mesures logopédiques, mais plutôt à des circonstances personnelles, comme un congé sabbatique, une formation continue, une maternité, la situation familiale, des problèmes de santé, etc. Si, dans le cas des logopédistes employé-e-s, leurs supérieurs sont responsables de l'organisation d'un remplacement, dans de tels cas, il n'existe aucune obligation de ce type pour les indépendant-e-s. Les logopédistes indépendant-e-s concerné-e-s ont seulement la possibilité, selon l'art. 6 al. 2 des Directives, de déléguer leurs unités annuelles à un-e autre logopédiste indépendant-e. Compte tenu de la pénurie actuelle de personnel qualifié, l'expérience montre que les enfants et les jeunes (y compris les élèves) de toutes les tranches d'âge sont directement touchés

par la situation défavorable en matière de couverture, indépendamment des moyens budgétaires ou des décisions de l'Etat, et ceci a une conséquence directe sur les listes d'attente.

6. *Les questions budgétaires sont-elles à la base des décisions, même lorsqu'il s'agit d'enfants qui ont besoin d'une prise en charge précoce afin d'éviter des problèmes de comportement et de suivi psychologique résultant d'un manque d'outils de communication nécessaires à l'interaction ?*

Le Conseil d'Etat tient à préciser que le terme de décision se rapporte à 2 niveaux :

1) Les décisions d'octroi d'unités pour les logopédistes indépendant-e-s se font dans le cadre des disponibilités budgétaires de l'Etat et selon les besoins dans une région afin d'assurer une offre de proximité selon l'art 23a al. 2 LPS et l'art. 4 al. 2 des Directives. Les unités demandées par les logopédistes pour 2023 ayant été largement supérieures au budget alloué au domaine et/ou ne répondant pas à la clause du besoin au niveau d'une région, la DFAC n'a pas pu accéder à toutes les demandes de hausse d'activité. Les unités octroyées aux logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s déterminent ainsi le cadre budgétaire dans lequel elles peuvent demander au SESAM le financement de prestations logopédiques.

2) Les décisions d'octroi de mesures pédago-thérapeutiques en matière de logopédie pour les enfants fribourgeois sont indépendantes du budget et se basent sur des critères diagnostiques et bio-psycho-sociaux définis et validés. Il est réducteur de lier troubles du langage et troubles de comportement, même si cela peut être le cas. La question est plus complexe et varie selon de multiples facteurs. Actuellement, l'analyse bio-psycho-sociale des besoins est au centre de l'accueil des demandes et des propositions de settings thérapeutiques, dont la prise en charge logopédique en est une forme.

En conclusion, par rapport à ces deux niveaux de décisions, les logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s doivent tenir compte des unités octroyées, donc de leur budget, pour faire leurs demandes de prises en charge logopédiques. Toutefois, les bases légales permettent une modification du nombre d'unités octroyées en cours d'année pour des situations urgentes déjà connues par la logopédiste concernée ou qui ne peuvent pas être pris en charge par une autre prestataire. La situation décrite dans la question de la députée pourrait entrer dans cette exception et l'octroi par la DFAC d'unités supplémentaires hors budget serait alors justifié au moment des comptes.

7. *Quelles mesures la DFAC propose-t-elle pour remédier à ce problème ?*

Les éléments de réponse à cette question se trouvent dans les réponses aux questions 3 et 5, à savoir la volonté du Conseil d'Etat de travailler avec une vision cantonale et régionale de la logopédie en intégrant tous les prestataires et en mettant en œuvre tant les recommandations pratiques de prises en charge logopédiques que le monitoring des suivis et des besoins (dont les listes d'attente consolidées) afin de déterminer les budgets nécessaires pour que l'offre logopédique du canton de Fribourg réponde aux besoins des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans de manière efficiente tels que définis dans la LPS. Sans la pleine collaboration des logopédistes indépendant-e-s agréé-e-s, il sera difficile d'y parvenir dans les meilleurs délais.

8. *Certains parents sont prêts à financer ces mesures indispensables au bon développement de leur enfant, ce qui pourrait d'une part entraîner une inégalité de traitement et d'autre part ne pas respecter l'obligation de mettre en place ces mesures de 0 à 20 ans. Comment le canton justifie-t-il cette inégalité de traitement ?*

Il faut d'abord préciser que la DFAC délivre des agréments aux logopédistes qui exercent dans le secteur pédago-thérapeutique et qui souhaitent facturer leurs prestations au SESAM. Il ne s'agit cependant pas d'une autorisation de pratiquer la profession. De telles autorisations de pratique sont délivrées par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), sans que les logopédistes aient à fournir d'informations sur leur futur domaine d'activité (médico-thérapeutique dans le secteur adulte ou pédago-thérapeutique dans le secteur des 0 à 20 ans). Une logopédiste qui obtient une autorisation de pratiquer de la DSAS peut donc proposer ses prestations et les facturer directement aux parents. Il faut également tenir compte du fait que certains parents, inquiets et disposant des moyens financiers nécessaires, sont prêts à payer eux-mêmes les mesures de soutien et espèrent, dans certains cas, trouver de cette façon plus rapidement une place en thérapie pour leur enfant. Cette pratique de « logopédie à deux vitesses » existait préalablement aux octrois d'unités et est encore possible actuellement au vu du statut d'indépendant-e des logopédistes. Celles-ci sont cependant tenues d'encourager à respecter les directives éthiques et des lignes qualité des associations professionnelles de logopédistes.